

ENTREPRISES DE FORAGE ET DE SCIAGE DU BETON: EFFETS DE L'ADHESION A LA SSE

Convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA)

Les activités de forage et de sciage du béton sont assujetties au champ d'application de la CCT RA relatif au genre d'entreprise uniquement si l'entreprise est membre de la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE). Si une entreprise n'est pas membre de la SSE, ses activités de forage et de sciage du béton ne sont donc pas soumises au champ d'application de la CCT RA relatif au genre d'entreprise, car la déclaration de force obligatoire du Conseil fédéral ne s'étend pas à ces activités.

En d'autres termes, dès qu'elles adhèrent à la SSE les entreprises de forage et de sciage du béton sont assujetties au champ d'application de la CCT RA relatif au genre d'entreprise et sont dès lors tenues de verser les cotisations RA à la Fondation FAR.

Les périodes d'emploi des collaborateurs assujettis sont alors prises en compte conformément à la CCT RA. Par contre, les entreprises de forage et de sciage du béton qui ne sont pas membres de la SSE ne doivent pas verser de cotisations RA à la Fondation FAR et les périodes d'emploi de leurs collaborateurs ne sont pas prises en compte en vertu de la CCT RA.

Motif de cette pratique

À la suite d'un recours de l'Association suisse des entreprises de forage et de sciage du béton (ASFS), depuis 2003 les activités de forage et de sciage du béton ne sont pas couvertes par la déclaration de force obligatoire du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral avait motivé sa décision en arguant que, par définition, les entreprises de forage et de sciage du béton n'appartiennent pas au secteur principal de la construction traditionnel. Il avait ajouté que les activités exercées par les foreurs et les scieurs de béton ne sont pas dérivées du secteur de la construction mais des techniques de la taille de diamants, en précisant que les travailleurs concernés ne sont généralement pas des ouvriers de la construction mais des mécaniciens-outilleurs, des mécaniciens de machines ou des ouvriers non qualifiés et qu'aucune connaissance propre aux métiers de la construction n'est donc nécessaire. Le Conseil fédéral avait en outre argumenté que les entreprises de forage et de sciage du béton appartenaient à un secteur distinct, qui n'est pas en concurrence directe avec les entreprises de construction.

Étant donné que la SSE est une partie contractante de la CCT RA, cette dernière s'applique directement aux membres de la SSE qui, du fait de leur adhésion à la SSE, sont également considérées comme parties contractantes de la CCT RA. Pour les entreprises qui ne sont pas membres de la SSE, la CCT RA s'applique uniquement dans la mesure où la convention a été déclarée de force obligatoire. Or, comme cela a été expliqué précédemment, la CCT RA n'a pas été déclarée de force obligatoire pour les entreprises de forage et de sciage du béton.

Convention nationale du secteur principal de la construction (CN) et Parifonds Bau

S'agissant de la CN et du Parifonds Bau, il n'y a pas de traitement différencié entre les entreprises qui sont membres de la SSE et les autres. Les entreprises de forage et de sciage du béton sont assujetties à ces deux instruments dans tous les cas.